



242.45-0 – CITES 5/13

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion à la CITES par la République d'Angola

Le 2 octobre 2013, la République d'Angola a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République d'Angola 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 31 décembre 2013.

II. Réserve formulée par la République de Pologne

Le 4 octobre 2013, la République de Pologne a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2 de la CITES, une réserve contre l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III de la Convention:

- *Vulpes vulpes griffithii*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela altaica*
- *Mustela erminea ferghanae*
- *Mustela sibirica*
- *Mustela kathiah*

III. Retrait d'une réserve du Canada

Par note reçue le 9 octobre 2013, le Canada a informé le dépositaire de l'achèvement de ses procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur des amendements aux Annexes I et II de la Convention, tels qu'adoptés lors de la quinzième session de la Conférence des Parties à Doha, Qatar, du 13 au 25 mars 2010. La réserve formulée par le Canada le 23 juin 2010 à l'égard de ces Amendements est ainsi retirée. La réserve du Canada concernant les Amendements aux Annexes I et II de la Convention, tels qu'adoptés lors de la seizième session de la Conférence des Parties à Bangkok du 3 au 14 mars 2013 est en l'état maintenue.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 25 octobre 2013

